

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 MAI 2020

Commune de La Bouëxière

Département : Ille et  
Vilaine

Nombre de membres du  
Conseil Municipal en  
exercice : 27

Nombre de membres  
présents : 27

Nombre de votants : 27

Date de la Convocation :  
Mardi 19 mai 2020

**Date d'affichage du  
compte rendu :**  
le

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Aline Guilbert

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle André Blot, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

**Présents :** Stéphane PIQUET, Aline GUILBERT, Gilbert LE ROUSSEAU, Isabelle MARCHAND DEDELOT, Stéphane RASPANTI, Margaret GUEGAN KELLY, Thierry FONTAINE, Sterenn LECLERE, Pierre-Yves LE BAIL, Alain JOSEPH, Jean-Pierre LOTTON, Rachel SALMON, Mickael COIRE, Nadine LEC'HVIEN, Olivier LEDOUBLE, Régine DARSOULANT, Anne DALL'AGNOL, Philippe ROCHER, Sylvie PRETOT- TILLMAN, Olivier LE BIHAN, Isabelle CERNEAUX, Emma LECANU, Lucia BENFRAIHA, Guillaume ALLAIN, Maryline GEAUD, Thomas JOUANGUY, Sylvain HARDY.

**Absents :** -

**Procurations :** -

Madame Aline Guilbert est désignée secrétaire de séance

**Les points suivants non numérotés ont fait l'objet d'un procès-verbal d'élection transmis à la préfecture**

## INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Stéphane Piquet, Maire ouvre la séance et fait l'appel nominal des membres du Conseil municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020 et convoqués dans les formes et délais prévus par les articles L 2121-10 à L 2121-12.

Il déclare installées les personnes suivantes dans leur fonction de conseillers municipaux :

- |     |                            |     |                    |
|-----|----------------------------|-----|--------------------|
| 1-  | Stéphane PIQUET            | 15- | Jean-Pierre LOTTON |
| 2-  | Aline GUILBERT             | 16- | Isabelle CERNEAUX  |
| 3-  | Gilbert LE ROUSSEAU        | 17- | Alain JOSEPH       |
| 4-  | Isabelle MARCHAND –DEDELOT | 18- | Nadine LEC'HVIEN   |
| 5-  | Stéphane RASPANTI          | 19- | Olivier LEDOUBLE   |
| 6-  | Rachel SALMON              | 20- | Lucia BENFRAIHA    |
| 7-  | Philippe ROCHER            | 21- | Olivier LE BIHAN   |
| 8-  | Margaret GUEGAN            | 22- | Régine DARSOULANT  |
| 9-  | Thierry FONTAINE           | 23- | Guillaume ALLAIN   |
| 10- | Sylvie PRETOT-TILLMANN     | 24- | Anne DALL'AGNOL    |
| 11- | Mickaël COIRE              | 25- | Sylvain HARDY      |
| 12- | Emma LECANU                | 26- | Maryline GEAUD     |
| 13- | Pierre-Yves LE BAIL        | 27- | Thomas JOUANGUY    |
| 14- | Sterenn LECLÈRE            |     |                    |

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le doyen d'âge, Monsieur Alain Joseph prend ensuite la présidence de la séance et vérifie que les règles de quorum de l'article L.2122-17 du CGCT sont remplies.

Il nomme ensuite Madame Aline Guilbert, secrétaire de séance.

#### ELECTION DU MAIRE

Le président de séance expose que selon l'article L 2122-7, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le président de séance demande qui se déclare candidat. Monsieur Stéphane Piquet se déclare candidat et Monsieur Sylvain Hardy explique que les membres de la minorité ne présentent pas de candidat et voteront blanc aux élections qui vont suivre.

#### Résultats après dépouillement :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 24

#### Majorité absolue : 13

Résultat :

- Est déclaré élu : Monsieur Stéphane Piquet avec 24 voix

Suite à cette élection, Monsieur le Maire élu reprend la présidence de la séance.

#### CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Le nombre de conseillers étant de 27, l'application de ce pourcentage donne un effectif maximum de 8 adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 8 postes d'adjoints.

#### ELECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L 2122-7-1, l'élection des adjoints se fait par scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Monsieur le Maire recueille les listes candidates aux postes d'adjoints. Une seule liste de candidats est présentée par Madame Aline Guilbert.

Il est procédé ensuite au vote.

#### Résultats après dépouillement :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 27
- Bulletins blancs : 3
- Suffrages exprimés : 24

#### Majorité absolue : 13

Résultat :

- Liste La Bouëxière dynamique et solidaire : 24 voix

Monsieur le Maire a déclaré élus les personnes suivantes :

Premier adjoint	Mme GUILBERT ALINE
Deuxième adjoint	M. LE ROUSSEAU GILBERT
Troisième adjoint	Mme MARCHAND DEDELOT ISABELLE
Quatrième adjoint	M. RASPANTI STEPHANE
Cinquième adjoint	Mme GUEGAN KELLY MARGARET
Sixième adjoint	M. FONTAINE THIERRY
Septième adjoint	Mme LECLERE STERENN
Huitième adjoint	M. LE BAIL PIERRE-YVES

et a remis à chacun l'écharpe d'adjoint au Maire.

**Monsieur le Maire a ensuite procédé à la lecture de la charte de l'élu local.**

Monsieur le Maire informe ensuite l'assemblée de la répartition des compétences attribuées aux adjoints, qui donneront lieu à la rédaction d'un arrêté de délégation de fonction conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1<sup>er</sup> adjoint, en charge des affaires sociales et moyens généraux

2<sup>ème</sup> adjoint, en charge de l'aménagement

3<sup>ème</sup> adjoint, en charge de l'éducation et de la jeunesse

4<sup>ème</sup> adjoint, en charge de la communication et du tourisme

5<sup>ème</sup> adjoint, en charge des finances et du suivi de la contractualisation

6<sup>ème</sup> adjoint, en charge des services techniques

7<sup>ème</sup> adjoint, en charge du sport et des associations

8<sup>ème</sup> adjoint, en charge de la culture

En complément de la nomination des adjoints, il sera procédé à la nomination de 12 conseillers délégués.

**Les points suivants numérotés ont fait l'objet de délibérations transmises en préfecture.**

**1. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

***Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet***

Monsieur Stéphane Piquet propose au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités des élus.

Il informe le conseil municipal qu'il entend donner des délégations à 12 conseillers et rappelle qu'il n'y a pas de limite au nombre de conseillers municipaux auxquels il peut déléguer une partie de ses fonctions.

Les délégations, cependant, doivent être précises et désigner un domaine de compétence effectif. Toutes les délégations sont exercées sous la surveillance du Maire.

**Les conseillers délégués peuvent bénéficier d'une indemnité** spécifique, même s'ils ne sont pas par ailleurs éligibles, en tant que simples conseillers municipaux, à une indemnité en raison du nombre de la population de la commune, inférieur à 100 000 habitants (art. L. 2123-20 du CGCT). L'indemnité spécifique des conseillers délégués obéit aux mêmes règles que l'indemnité prévue pour les adjoints (articles L. 2123-24, I et II) et ne doivent pas dépasser 6 % de l'indice brut terminal.

L'octroi d'une délégation n'emporte aucune conséquence en matière d'ordre d'inscription au tableau des conseillers municipaux. Les conseillers délégués viennent au rang qui est le leur en tant que simples conseillers municipaux, ce qui signifie qu'ils sont toujours placés derrière les adjoints dans le tableau.

**Afin de déterminer les montants des indemnités, il convient dans un premier temps de faire le calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale :**

Population	Maires		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice brut final)	Indemnité brute	Taux maximal (en % de l'indice brut final)	Indemnité brute
3 500 à 9 999	55	2139,17	22	855,67
<i>Indice brut mensuel maxi au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 3 889,40 €</i>				

**Le montant de l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale sera donc de :**

$$(1 \times 2139,17) + (8 \times 855,67) = 8\,984,53 \text{ €}$$

Il est proposé la répartition suivante :

- **Maire : 51 % de l'indice brut terminal ; (soit actuellement 1983,60 € brut)**
- **8 Adjoints : 16,5 % de l'indice brut terminal (soit actuellement 641,75 € brut)**
- **12 Conseillers délégués : 3,994 % de l'indice brut terminal (soit 155,34 €)**

**Le montant global serait donc de [1983,60 + (8 x 641,75) + (12x155,34) = 8981,68 €]**

#### **Décision du conseil municipal :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ( 3 abstentions) et après en avoir délibéré,

- **accepte** la répartition de l'enveloppe indemnitaire telle que présentée ci-dessus.

## **2. DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-21) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du présent mandat :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à l'article L 2122-22, par délégation du conseil municipal, il peut également être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 €.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans la limite de 20 000 €.

16° De donner, en application de [l'article L 324-1 du code de l'urbanisme](#), l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de [l'article L 311-4 du code de l'urbanisme](#) précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cas où les délais de dépôt des demandes ne permettent pas de bénéficier d'une délibération du conseil municipal en amont.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le Maire doit rendre compte au conseil Municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

#### **Décision du conseil municipal :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**-Accepte** les délégations énumérées ci-dessus

- **Dit** que Monsieur le Maire devra rendre compte en conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

### 3. REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR DES ELUS

**Rapporteur : Madame Aline Guilbert**

Madame Guilbert expose que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, Monsieur Stéphane Piquet et Monsieur Thierry Fontaine ont engagé des frais à titre personnel pour l'achat de matériel :

Monsieur Fontaine a acheté 30 visières pour un montant de 87 euros au centre Leclerc de Saint Grégoire et Monsieur Piquet a acheté 2 thermomètres pour l'école Charles Tillon pour un montant de 112,90 € à Cdiscount pro.

**Décision du conseil municipal :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- **accepte** le remboursement des dépenses engagées par Monsieur Fontaine et Monsieur Piquet pour l'achat de matériel dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.